



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emblèmes

Question écrite n° 31295

### Texte de la question

M. Michel Liebgott demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si l'écharpe tricolore prévue aux articles R. 122-2 et suivants du code des communes peut être portée lors de cérémonies publiques, par un jeune « élu maire » dans un conseil municipal d'enfants.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 122-2 du code des communes, « les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité ». Il s'agit du seul texte applicable en cette matière, qui traite des circonstances dans lesquelles l'écharpe doit être portée. Il est néanmoins admis que les adjoints aux maires portent l'écharpe tricolore lorsqu'ils officient au lieu et place du maire mais cet usage n'a pas de fondement légal et n'est en aucun cas autorisé à l'égard d'un jeune « élu maire » dans un conseil municipal d'enfants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31295

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1999, page 3574

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4600